

3202572



Le
Dépôt n°

893701

MARION METALLERIE
SAS au Capital de 200.000 €
Le Pont Bœuf
35135 CHANTEPIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

***sur la valeur des apports en nature à l'occasion de la fusion
des sociétés MARION METALLERIE et M2***

SARL CABINET LORANT

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la Région de Bretagne
Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Rennes

14 Bd Dumaine de la Josserie -CS 54125- 35741 PACE CEDEX 01 - Tél: 02 99 60 15 03 - Fax 02 99 60 69 42
e-mail cabinet-lorant@wanadoo.fr

SARL au Capital de 225 000 € - Siret 487 752 248 00012

Michel Lorant

Emmanuel Lorant

*Experts comptables
Commissaires aux Comptes*

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire à la Fusion qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 20 janvier 2012 concernant la fusion par voie d'absorption de la société M2 SARL par la société MARION METALLERIE SAS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 30 décembre 2011. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission, ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

- SOCIETES CONCERNEES

**** Société Absorbante***

La société **MARION METALLERIE** est une Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €, dont le siège social est situé Le Pont Boeuf 35135 CHANTEPIE et immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 351 471 198.

La société MARION METALLERIE a pour objet et pour activité, tant en France qu'à l'étranger

- L'activité de serrurerie, métallerie, menuiserie métallique, fermetures, systèmes de fermetures et de tous automatismes pouvant s'y rapporter,
- Le négoce, l'installation et la réparation de tous matériels et agencements se rapportant à l'habitation et aux professionnels,
- La participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliances ou sociétés en participation ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Le capital de la SAS MARION METALLERIE est divisé en 20.000 actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et réparties à la date du présent projet entre les deux actionnaires dont la liste est indiquée ci-après, au nombre desquels la société M2 SARL, société absorbée, à savoir

Identité des actionnaires	Nombre d'actions
EURL M2 SARL	19.980
M. Michel MIGNON	20
Total	20.000

**** Société Absorbée***

La société **M2** est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 103.680 €, dont le siège social est situé Le Pont Boeuf 35135 CHANTEPIE et immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 422 259 101

La société M2 SARL a pour objet et pour activité, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement

- La prise de toute participation, directe ou indirecte, quelqu'en soit le mode, dans toutes sociétés, dans tous fonds de commerce ou entreprise.
- La détention et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, de tous droits de propriété industrielle, intellectuelle, droits d'auteurs et droits incorporels quelconques.
- La prestation de tous services techniques, administratifs ou financiers auprès des entreprises ou des sociétés dans lesquelles serait détenue une participation.
- Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le capital social actuel de la société M2 SARL est divisé en 2.880 parts sociales de TRENTE-SIX EUROS (36 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et intégralement détenues par son associé unique et gérant Monsieur Michel MIGNON.

Les sociétés M2 et MARION METALLERIE ont un lien en capital. La société M2 SARL, société absorbée, détient 19.980 actions de 10 € de valeur nominale sur les 20.000 représentant le capital social de la société MARION METALLERIE.

Les sociétés M2 et MARION METALLERIE disposent de dirigeants et associés communs. La société MARION METALLERIE est dirigée par Monsieur Michel MIGNON en sa qualité de président.

La société M2 SARL est dirigée par Monsieur Michel MIGNON en sa qualité de gérant.

Monsieur Michel MIGNON, associé unique de la société M2 SARL, est également actionnaire de la société MARION METALLERIE, comme il est indiqué ci-avant.

- BUT DE L'OPERATION

La fusion entre MARION METALLERIE et M2 par absorption de celle-ci par MARION METALLERIE s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures du Groupe.

Elle est proposée en raison des liens financiers et juridiques des deux sociétés, dans le but de simplifier les structures juridiques, de réduire les coûts de fonctionnement qui en résultent, de donner une présentation économique et financière plus homogène au sein de la société MARION METALLERIE, dès lors que la société M2 SARL ne développe pas d'activités propres.

- BASES DE LA FUSION

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés au 31 mars 2011, approuvés par leurs assemblées générales ordinaires.

- PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse et selon la faculté prévue par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er avril 2011 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux profits ou risques de la société absorbante. Cette rétroactivité concernera donc les opérations actives autant que celles passives.

Elle concernera toutes les dettes et charges de la société M2 SARL y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er avril 2011, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Michel MIGNON, es qualités, déclare que la société qu'il représente n'a effectué depuis le 31 mars 2011, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif, en dehors de celles liées à la gestion courante de la société.

L'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôt sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210-A du Code Général des Impôts. La fusion envisagée entraînant la transmission d'une universalité totale de biens et étant réalisée entre sociétés redevables de la TVA, cette opération est dispensée de TVA en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. En matière de droits d'enregistrement, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

2 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Au terme de la convention de fusion signée par le représentant des deux sociétés, les actifs apportés et les passifs pris en charge s'établissent ainsi

- ACTIF APORTE

1 Immobilisations financières	
- Participations	507.481 €
2. Actif circulant	
- Autres créances, valeurs mobilières de placement, disponibilités	268.844 €
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	776.326 € (1)

- PASSIF PRIS EN CHARGE

- Dettes fournisseurs	2.718 €
- Dettes fiscales et sociales	115 €
- Autres dettes	45.000 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	47.833 € (2)

- ACTIF NET APORTE

$$(1) - (2) = 728.493 €$$

Conformément au règlement 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable, les opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la société absorbée M2 ont été retenus pour leur valeur nette comptable au bilan arrêté au 31 mars 2011.

3 – DILIGENCES ACCOMPLIES

Conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, nous avons effectué les travaux suivants

- contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société,
- analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport,
- examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité,
- vérification, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

4 - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 728.493€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans le traité de fusion.

Fait à Pacé, le 30 janvier 2012

Le Commissaire aux Apports

**Pour la SARL CABINET LORANT,
Emmanuel LORANT
Commissaire Aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes**

